

Décret n°99-1207 du 31 mai 1999, modifiant le décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires

Le président de la république,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°93-1230 du 7 juin 1993,

Vu le décret du 16 décembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de la sécurité intérieure, instituées par le décret du 16 décembre 1997 fixant le traitement de base des militaires et des forces de la sécurité intérieurs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Les dispositions des articles 2,15 et 30 du décret susvisé n°72-38 du 6 décembre 1972 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau) – Tout militaire appartient à l'un des cadres, catégories et grades suivants :

| Cadres | Catégorie | Sous-catégorie | Grades | | |
|---|-----------|----------------|---|---|---|
| | | | Armée de terre | Armée de mer | Armée de l'air |
| A/ Des officiers 1- Officiers généraux | A | A1 | Général de corps d'armée Général de division Général de brigade | Vice-amiral d'escadre Vice-amiral Contre-amiral | Général de corps d'armée Général de division Général de brigade |
| | A | A1 | Colonel major Colonel Lt-colonel Commandant | Colonel-major de la marine Capitaine de Vaisseau Vaisseau Capitaine de frégate Capitaine de corvette | Colonel major Colonel Lt-colonel Commandant |
| | A | A2 | Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant PDL Sous-lieutenant | Lieutenant de Vaisseau Enseigne de Vaisseau de 1 ^{ère} classe Enseigne de Vaisseau de 1 ^{ère} classe PDL Enseigne de Vaisseau de 2 ^{ème} classe | Capitaine Lieutenant Lieutenant PDL Sous-lieutenant |
| 3- Officiers subalternes | A | A3 | Sous-lieutenant PDL | Enseigne de Vaisseau 2 ^{ème} classe PDL | Sous-lieutenant PDL |
| | B | | Aspirant | Aspirant | Aspirant |
| B/ Des sous-officiers et officiers mariniers | A | A3 | Adjudant-major Adjudant-chef (échelle3) Adjudant (échelle 3) | Adjudant-major de la marine Maître principal (échelle 3) Premier maître (échelle 3) | Adjudant-major Adjudant-chef (échelle 3) Adjudant (échelle 3) |

| | | | | | |
|--------------------------------|----------|--|--|--|--|
| | B | | Adjudant-chef (échelle 1 et 2) Adjudant (échelle 1 et 2) Sergent-chef (échelle 2 et 3) Sergent (échelle 2 et 3) | Maître principal (échelle 1 et 2) Premier maître (échelle 1 et 2) Second maître 2 ^{ème} classe (échelle 2 et 3) Second maître 2 ^{ème} classe (échelle 2 et 3) | Adjudant-chef (échelle 1 et 2) Adjudant (échelle 1 et 2) Sergent-chef (échelle 2 et 3) Sergent (échelle 2 et 3) |
| | C | | Sergent-chef (échelle 1) Sergent (échelle 1) | Second maître 1 ^{ère} classe (échelle 1) Second maître 2 ^{ème} classe (échelle 1) | Sergent-chef (échelle 1) Sergent (échelle 1) |
| C/ Des Hommes de Troupe | D | | Caporal-chef Caporal | Quartier maître 1 ^{ère} classe Quartier maître 2 ^{ème} classe | Caporal-chef Caporal |
| | | | Soldat 1 ^{ère} classe Soldat ADL | Matelot de 1 ^{ère} classe Matelot | Soldat 1 ^{ère} classe Soldat ADL |

Art. 15 (nouveau) – Le militaire qui bénéficie d'une promotion est rangé à l'échelon correspondant au traitement de base d'origine immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancienne position.

Toutefois, l'augmentation obtenue suite à la promotion ne peut être inférieure à l'avantage qui lui aurait procuré un avancement normal dans son ancienne position.

Art. 30 (nouveau) – La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons et ce qui concerne les grades suivant :

- Capitaine.
- Lieutenant.
- Sous- lieutenant.
- Adjudant.
- Adjudant échelle 3.
- Sergent échelle 1, 2 ou 3.
- Caporal.

Toutefois pour les autres grades la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 2 – Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 1999.